

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

ABONNEMENTS ET RECUEILS ANNUELS	BIMENSUEL PARAISANT le 1 ^{er} et 3 ^e MERCREDI de CHAQUE MOIS	ANNONCES ET AVIS DIVERS
Abonnements : UN AN Ordinaire 600 UM Par avion 800 UM — Mauritanie 1 000 UM — France ex-communauté 1 200 UM — autres pays 1 200 UM Le numéro : D'après le nombre de pages et les frais d'expédition. Recueils annuels de lois et règlements : 600 UM (frais d'expédition en sus).	POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES S'adresser à la direction du <i>Journal officiel</i> , B.P. 188, Nouakchott (Mauritanie) <i>Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.</i> Compte Chèque Postal n° 391 Nouakchott.	La ligne (hauteur 8 points) 20 UM (Il n'est jamais compté moins de 100 UM pour les annonces.) Les annonces doivent être remises au plus tard un mois avant la parution du journal.

I. — LOIS ET ORDONNANCES

6 juin 1977	Loi n° 77-144 autorisant la ratification de l'accord de crédit n° 694 entre la République islamique de Mauritanie et l'Association internationale pour le développement	188
8 juin 1977	Loi n° 77-148 modifiant la loi n° 75-300 du 8 octobre 1975 agréant les titulaires des permis de recherches minières type A n° 22 et n° 26 au régime fiscal de longue durée institué par la loi n° 75-294 du 8 octobre 1975 et approuvant l'avenant n° 2 du 17 mars 1977 modifiant la convention d'établissement du 25 juillet 1975	188

II. — DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Actes réglementaires :

27 mai 1977	Décret n° 77-138 modifiant le décret n° 68-345 du 20 décembre 1968 fixant les attributions des gouverneurs des régions et du District de Nouakchott et de leurs adjoints	188
-------------	--	-----

Actes divers :

25 avril 1977	Décret n° 77-101 portant nomination de deux secrétaires généraux	189
25 avril 1977	Décret n° 77-103 portant nomination de deux adjoints aux gouverneurs	189
6 mai 1977	Décret n° 77-113 portant nomination d'un adjoint au gouverneur de la III ^e Région	189
6 mai 1977	Décret n° 77-116 portant nomination à la Présidence de la République	189
13 mai 1977	Décret n° 77-122 portant approbation du budget de la I ^{re} Région, exercice 1977	189
13 mai 1977	Décret n° 77-123 portant approbation du budget de la II ^e Région, exercice 1977	189
21 mai 1977	Décret n° 55-77 déléguant M. Ahmed ould Mohamed Salah, ministre d'Etat à la Sou-	

28 mai 1977	Décret n° 56-77 déléguant M. Ahmed ould Mohamed Salah, ministre d'Etat à la Souveraineté interne, pour assurer l'expédition des affaires courantes	189
6 juin 1977	Décret n° 58-77 nommant le chef de cabinet militaire du Président de la République	190
8 juin 1977	Décret n° 59-77 déléguant M. Ahmed ould Mohamed Salah, ministre d'Etat à la Souveraineté interne pour assurer l'expédition des affaires courantes	190

MINISTERE D'ETAT A L'ORIENTATION NATIONALE

Ministère de la Culture, de la Jeunesse et des Sports :

Actes divers :

10 juin 1977	Décision n° 1260 portant nomination de quatre chefs de service à l'Agence mauritanienne de télévision et de cinéma	190
--------------	--	-----

Ministère de l'Information et des Télécommunications :

Actes divers :

19 avril 1977	Décision n° 731 portant exclusion temporaire de fonctions d'un agent des P.T.T.	190
---------------	---	-----

MINISTERE D'ETAT A LA SOUVERAINETE INTERNE

Ministère de la Défense nationale :

Actes réglementaires :

7 juin 1977	Arrêté n° R-46 portant création de quatre brigades de gendarmerie	190
7 juin 1977	Arrêté n° R-47 portant création et organisation des compagnies de gendarmerie	190

DECISION n° 1177 du 31 mai 1977 retirant provisoirement l'agrément de commissionnaires en douane à Rosso-Transit.

ARTICLE PREMIER. — L'agrément en qualité de commissionnaire en douane est provisoirement retiré à Rosso-Transit (Didiould Soueidi). Ce retrait prend effet à compter de la notification prévue par l'article 14 du décret n° 73-201 du 10 août 1973.

Ministère du Commerce et des Transports

ACTES DIVERS :

DECISION n° 1080 du 10 mai 1977 portant attribution de la carte d'importateur-exportateur.

ARTICLE PREMIER. — Conformément aux dispositions du décret n° 70-102 du 13 avril 1970, modifié par le décret n° 75-034 du 30 janvier 1975, la carte d'importateur-exportateur est attribuée aux personnes morales et physiques nominativement énumérées de 93 à 102 en annexe à la présente décision.

ART. 2. — Le secrétaire général du ministère du Commerce et des Transports et le directeur du Commerce sont chargés de l'exécution de la présente décision.

LISTE ALPHABETIQUE DES IMPORTATEURS-EXPORTATEURS admis au cours de la réunion du 31 mars 1977 pour l'obtention de la carte d'importateur-exportateur.

N° de la carte Nom de l'importateur

93/7	Ets Yeslem & Compagnie
94/7	Michelin
95/7	Perevel T.P.
96/7	Quincaillerie Moderne
97/7	Smail Sylvert
98/7	S.M.G.M.
99/7	Smie Bat.
100/7	Somarem
101/7	Somatem
102/7	Sonomaco.

DECISION n° 1271 du 10 juin 1977, portant attribution de la carte d'importateur-exportateur.

ARTICLE PREMIER. — Conformément aux dispositions du décret n° 70-102 du 13 avril 1970, modifié par le décret n° 75-034 du 30 janvier 1975, la carte d'importateur-exportateur est attribuée aux personnes morales et physiques nominativement énumérées de 103 à 114 en annexe à la présente décision.

ART. 2. — Le secrétaire général du ministère du Commerce et des Transports et le directeur du Commerce sont chargés de l'exécution de la présente décision.

LISTE ALPHABETIQUE DES IMPORTATEURS-EXPORTATEURS admis au cours de la réunion du 24 mai 1977 pour l'obtention de la carte d'importateur-exportateur.

N° de la carte Nom de l'importateur

103/7	B.A.R.I.M.
104/7	B.A.T.A.
105/7	E.C.T.
106/7	Hamdiould Ahmed
107/7	Jean Ghaleb
108/7	Mafco
109/7	Nosomeine-T.P.
110/7	S.I.P.A.L.
111/7	Sogelem
112/7	Somadep
113/7	Somara
114/7	Recogim

MINISTÈRE D'ÉTAT A LA PROMOTION RURALE

Ministère du Développement rural :

ACTES RÉGLEMENTAIRES :

DECRET n° 77-066 du 17 mars 1977 portant organisation d'un établissement public à caractère administratif dénommé : Parc national du Banc d'Arguin ».

ARTICLE PREMIER. — Il est créé un établissement public à caractère administratif dénommé : « Parc national du Banc d'Arguin ». Cet établissement, doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière, a son siège à Nouadhibou.

ART. 2. — Le Parc national du Banc d'Arguin est exclusivement destiné à la propagation, la protection, la conservation et l'aménagement de la flore et de la faune tant terrestre que marine, ainsi qu'à la protection des sites géologiques d'une valeur scientifique et esthétique particulière, dans l'intérêt et pour la récréation du public.

ART. 3. — Le Parc national du Banc d'Arguin est placé sous la tutelle du ministre chargé de la Protection de la nature. Il est administré par un organe exécutif et un organe délibérant.

ART. 4. — L'organe délibérant appelé « Comité de direction » comprend :

- un président qui est le secrétaire général du ministère du développement rural ;
- un vice-président qui est le directeur chargé de la protection de la nature ;
- un représentant du ministre des Finances ;
- un représentant du ministre du Commerce et des Transports ;
- un représentant du ministre chargé de la Culture ;
- un représentant du ministre chargé de l'Information ;
- un représentant du ministre chargé du Tourisme ;
- le directeur de l'Agriculture ;
- le directeur de l'Élevage ;
- le directeur du Centre national d'élevage et de recherches vétérinaires ;
- le directeur du Laboratoire des Pêches de Nouadhibou ;
- le chef du service de la Protection de la nature ;

- un représentant de l'Union des travailleurs de Mauritanie ;
- un représentant des travailleurs du parc.

Le président et les membres du Comité de direction sont nommés par décret sur proposition du ministre de tutelle pour une durée de trois (3) ans au terme desquels leur mandat peut être renouvelé.

Lorsqu'un membre du Comité de direction aura, au cours de son mandat, perdu la qualité en raison de laquelle il avait été nommé, il sera procédé à son remplacement pour le temps restant à courir. Les fonctions de président et de membres du Comité de direction sont gratuites.

Le Comité de direction se réunit sur convocation de son président au moins une fois par an et chaque fois que les besoins de l'établissement l'exigent ou lorsque la moitié de ses membres au moins en font la demande au président. Il ne peut délibérer valablement que si la moitié de ses membres assistent à la séance. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Le secrétariat du Comité de direction, qui aura pour tâche notamment de tenir le registre des délibérations, sera assuré par un employé du parc désigné par le directeur en accord avec le président du Comité de direction.

Ne peuvent être président ou membre du Comité les fonctionnaires et agents attachés à la direction du parc.

ART. 5. — Le Comité de direction assure d'une façon générale la gestion du parc. Il a notamment pouvoir :

- de fixer les programmes d'aménagement et de recherche ;
- de délibérer sur les résultats de la gestion financière de l'exercice écoulé et sur le projet de budget relatif à l'exercice suivant ;
- d'établir le règlement intérieur du parc.

ART. 6. — L'organe exécutif du parc comprend :

- un directeur nommé par décret sur proposition du ministre de tutelle ;
- un agent comptable nommé par arrêté du ministre des Finances.

ART. 7. — Le directeur est chargé de l'exécution des décisions du Comité de direction auquel il rend compte de sa gestion. Il est ordonnateur du budget du parc ; il a autorité sur le personnel du parc au recrutement duquel il procède dans la limite des effectifs et des crédits prévus au budget annuel, et selon les conditions de rétribution fixées par délibération du Comité de direction. Il assiste obligatoirement aux réunions du Comité de direction avec voix consultative.

ART. 8. — L'agent comptable est chargé de l'exécution des recettes et des dépenses dans les formes prescrites pour la comptabilité publique et selon les modalités du règlement intérieur du parc. Il est régisseur unique de la caisse du parc. Il est justiciable de la Cour suprême et doit verser un cautionnement dont le montant est fixé par le ministre des Finances. Il peut assister aux réunions du Comité de direction avec voix consultative.

ART. 9. — La comptabilité du parc doit être tenue selon les règles de la comptabilité publique. L'exercice financier s'étend sur une période comprise entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre.

ART. 10. — Le parc dispose des ressources ordinaires suivantes :

- une subvention annuelle provenant du budget général de l'Etat ;
- un fonds alimenté par les recettes du parc.

Les ressources extraordinaires peuvent être constituées par :

- les fonds de concours ;
- les subventions régionales du District ou de toute autre région ;
- les dons ou legs ;
- toutes autres recettes provenant d'organismes nationaux ou internationaux.

ART. 11. — Les dépenses ordinaires du parc comprennent tous les frais nécessaires à son fonctionnement, notamment :

- frais d'aménagement et de surveillance ;
- frais de matériel et de produits divers ;
- émoluments du personnel, impôts et taxes ;
- frais de transport et de déplacement ;
- frais de gestion générale ;
- entretien des locaux et des installations.

ART. 12. — Conformément aux dispositions de la loi n° 67-172 du 18 juillet 1967, le ministre de tutelle dispose du pouvoir de substitution en ce qui concerne l'inscription au budget des dettes exigibles et charges obligatoires du parc.

Le budget annuel du parc ainsi que les comptes financiers sont approuvés par le ministre des Finances conjointement avec l'autorité de tutelle.

L'autorité de tutelle et le ministre des Finances exercent conjointement le pouvoir d'autorisation, de suspension et d'annulation en ce qui concerne :

- les conditions de reconstitution du fonds de réserve et du fonds de renouvellement ;
- l'acceptation ou le refus des dons ou legs grevés de charges ;
- l'achat, l'aliénation ou l'échange de bien immobiliers ;
- les emprunts, l'octroi d'avaux ou de garanties.

Sont obligatoirement soumis à l'approbation du ministre de tutelle :

- le règlement intérieur du parc ;
- l'établissement des programmes ;
- la création et les modifications des tarifs.

ART. 13. — En dehors des cas prévus à l'article précédent, les délibérations du Comité de direction peuvent être frappées d'opposition par l'autorité de tutelle dans un délai de 15 jours à compter de la réception des procès-verbaux des dites délibérations. La date de réception des procès-verbaux doit, en tout état de cause, être notifiée au directeur du parc par les soins du bureau de l'autorité de tutelle.

Les délibérations du Comité de direction deviennent exécutoires à la suite de la réception de l'avis de non-opposition ou à l'expiration du délai de 15 jours précité si aucune opposition n'a été formulée.

ART. 14. — Un commissaire aux comptes nommé par arrêté du ministre des Finances surveillera la gestion et l'exploitation du parc.

ART. 15. — Pour ce qui concerne le recrutement et la gestion de son personnel, le parc national du Banc d'Arguin est soumis aux dispositions de la loi n° 74-071 du 2 avril fixant les conditions de recrutement et d'emploi des agents auxiliaires de l'Etat, des collectivités locales et de certains établissements publics.

ART. 16. — Le ministre d'Etat à la Promotion rurale, le ministre d'Etat aux Finances et au Commerce, le ministre d'Etat aux Ressources humaines et à la Promotion sociale, le ministre du Développement rural, le ministre des Finances et le ministre de la Fonction publique et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

MINISTERE D'ETAT AUX RESSOURCES HUMAINES ET A LA PROMOTION SOCIALE

Ministère de l'Education nationale :

ACTES REGLEMENTAIRES :

ARRETE n° R-49 du 11 juin 1977 portant réorganisation des concours d'entrée en première année de l'Enseignement secondaire général et technique

ARTICLE PREMIER. — Les candidats à l'entrée en 1^{re} année de l'Enseignement secondaire, option bilingue ou option arabe, et en 1^{re} année du collège technique sont soumis à des concours dont les modalités sont fixées par les articles suivants.

ARTICLE 2. — Les élèves candidats à l'entrée en 1^{re} année de l'Enseignement secondaire, option bilingue ou option arabe, doivent être âgés de 13 ans. Toutefois, sur demande des intéressés et avis du directeur d'école, une dispense d'âge peut être accordée par le directeur régional de l'Enseignement fondamental aux candidats âgés de 10 ans au moins et de 16 ans au plus au 31 décembre de l'année du concours.

ARTICLE 3 — Sont autorisés à se présenter en qualité de candidats libres au concours d'entrée en 1^{re} année de l'enseignement secondaire, option arabe, les candidats âgés de 13 ans.

Les dispenses d'âge peuvent être accordées aux candidats âgés de 10 ans au moins et de 16 ans au plus au 31 décembre de l'année du concours par le directeur régional de l'Enseignement fondamental.

ART. 4. — Sont autorisés à se présenter au concours d'entrée en 1^{re} année du collège technique les jeunes Mauritaniens âgés de 14 ans au moins et de 18 ans au plus et justifiant du niveau de la classe de fin d'études fondamentales.

ART. 5. — Le dossier d'inscription au concours d'entrée en 1^{re} année de l'enseignement secondaire bilingue et technique doit comporter pour les élèves :

a) une demande d'inscription manuscrite sur papier libre ;

b) l'acte de naissance ou le jugement supplétif en tenant lieu remis par l'élève lors de son entrée en 1^{re} année de l'école fondamentale ;

c) la fiche scolaire originale correctement remplie et retraçant toute la scolarité antérieure ou, pour les candidats libres, une attestation du niveau de la classe de fin d'études fondamentales délivrée par un directeur d'une école fondamentale.

ART. 6. — Les élèves des écoles fondamentales candidats aux concours d'entrée en première année de l'Enseignement secondaire, option bilingue et option arabe, devront présenter deux demandes manuscrites. Ils n'auront toutefois à fournir les autres pièces prévues à l'article 5 que pour un seul dossier.

ART. 7. — Le dossier d'inscription au concours d'entrée en première année de l'Enseignement secondaire, option arabe, pour les candidats libres, se compose des pièces suivantes :

- une demande d'inscription manuscrite sur papier libre ;
- un acte de naissance ou jugement supplétif en tenant lieu ;
- un certificat de scolarité ou une attestation du niveau de la classe de fin d'études fondamentales délivrée par un directeur d'une école fondamentale.

ART. 8. — Le dossier d'inscription au concours d'entrée en première année du collège technique pour les candidats libres comporte :

- une demande d'inscription manuscrite sur papier libre ;
- un acte de naissance ou jugement supplétif en tenant lieu ;
- un certificat de scolarité ou une attestation du niveau de la classe de fin d'études fondamentales délivrée par un directeur d'une école fondamentale.

ART. 9. — Toute pièce du dossier d'inscription reconnue fautive ou falsifiée entraîne automatiquement l'annulation de la candidature.

ART. 10. — Les dossiers d'inscription sont contrôlés au niveau de la direction régionale et envoyés à la direction de l'Enseignement fondamental pour y être reçus au plus tard le 31 mars.

ART. 11. — Les candidats à l'entrée en première année de l'Enseignement secondaire, option bilingue, et en première année du collège technique subissent les épreuves suivantes du niveau de la dernière année d'études de l'Enseignement fondamental :

a) Une épreuve d'étude de texte arabe, durée 1 h 30, notée sur 60 points ; cette épreuve porte sur :

- la vocalisation du texte (20 points) ;
- la conjugaison de quelques verbes usuels (10 points) ;
- l'explication de mots et expressions d'après le contexte (5 points) ;
- l'analyse de quelques mots (10 points) ;
- la compréhension du sens général du texte (15 points).

b) Une épreuve d'étude de texte en français, durée 1 h 30, notée sur 60 points ; cette épreuve porte sur :